

Arrêté fédéral
relatif au financement de l'encouragement de l'innovation
et de la coopération dans le domaine du tourisme
durant la période de 2003 à 2007

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8 de l'arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation
et la coopération dans le domaine du tourisme²,

vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 2002³,

arrête:

Art. 1

Un crédit d'engagement maximum de 35 millions de francs est octroyé pour financer
l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme
durant la période de 2003 à 2007.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

¹ RS 101

² RS 935.22; RO ... (FF 2002 6731)

³ FF 2002 6655